PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLVALOR

La Haye de pan
35170 Bruz

Références : UDR-SSDAS-26-171-LL
Code AIOT : 0003200751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SOLVALOR implanté Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 Sérézin-du-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVALOR
- Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 Sérézin-du-Rhône
- Code AIOT : 0003200751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOLVALOR, exploite depuis janvier 2021 sur la commune de Sérezin-du-Rhône une

plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de terres polluées et autres déchets similaires. Le site occupe une superficie de 25 000 m², avenue du Rhône, sur un terrain propriété de la CNR - Compagnie Nationale du Rhône -, entre l'autoroute A6 et le bras canalisé du Rhône (canal de dérivation du barrage de Pierre-Bénite, d'une longueur de 11km, construit en 1967).

Le site est classé IED (directive européenne concernant les émetteurs industriels les plus importants) et doit par ailleurs justifier chaque année de son non classement SEVESO. Il reçoit plus de 100 000 t de déchets par an.
L'exploitation industrielle de l'ensemble du site est effective à compter de février 2022 avec le démarrage des installations de lavage et de traitement biologique ventilé. En 2025, il n'y a pas eu de terres qui ont fait l'objet d'un traitement biologique ventilé pour l'année 2025. L'unique traitement effectué en 2025 s'est fait via l'installation de lavage.
S'agissant des apports en barge - estimés à 80% à terme lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation - le rapport d'activité 2025 les chiffre à 6 %. Le quai CNR (hors site) a été rénové en 2022. Il sert à plusieurs entreprises de la zone portuaire.
SOLVALOR fait appel à différents exutoires en sortie de site, en essayant de privilégier les exutoires de valorisation plutôt que d'élimination. La société ne dispose en interne d'aucun exutoire d'élimination.
Le procédé de lavage permet de réutiliser une partie de l'eau pluviale du site. Les rejets au Rhône, après pré-traitement, ont été de 4525 m³ en 2025, à un niveau voisin de 2023 (4088 m³) et 2024 (4331 m³). Dans le dossier initial, ces rejets étaient annoncés pouvoir atteindre jusqu'à 16 000 m³ / an. Depuis 2024, un filtre à sable et un filtre à charbon actif sont positionnés en amont hydraulique du séparateur hydrocarbure et du point de prélèvement avant rejet final.
En 2024, un arrêté complémentaire a étendu la liste des codes déchets autorisés sur ce site, en les limitant à 20 % du total réceptionné par an. Le site est ainsi autorisé à recevoir, outre les terres excavées et sédiments pollués, au plus 20 % de déchets à base minérale tels que des laitiers de sidérurgie, certaines boues industrielles.
En février 2025, une alvéole couverte d'une surface de 500 m² a été aménagée pour réceptionner les déchets dangereux à l'abri des intempéries. Le site reçoit environ 10 % de ses apports sous statut de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Analyse des lots reçus	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Maîtrise du niveau des bassins	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.3.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche d'information préalable	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.7.2	Sans objet
2	Certificat d'acceptation	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.7.3	Sans objet
4	Gestion des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier les conditions dans lesquelles les lots de déchets sont caractérisés en entrée et sortie du site. Sur un lot choisi aléatoirement parmi la vingtaine de lots présents sur site, l'examen des documents présentés conduit l'Inspection à demander dans un délai de 1 mois une analyse supplémentaire avant le démarrage du traitement.
S'agissant de la gestion des eaux de ruissellement du site, des éléments complémentaires sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation amont du déchet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un lot de déchets sur le site, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou du détenteur des informations préalables suivantes : • identification de la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exacte du producteur ou du détenteur, • caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence…), • quantité estimée du lot de déchets, • modalités de collecte et de livraison, • éventuelles précautions complémentaires à prendre. L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des éléments complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, voire l'envoi d'un échantillon pour analyse, et refuser si nécessaire, d'accueillir les déchets en question. L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A partir du tableau de suivi des tas de terres et déchets présents sur site, l'Inspection a sélectionné un tas de déchets codifié RM138. Il s'agit d'un des 25 tas stockés sur site lors de la présente visite. Cette codification signifie Rhône pour R (SOLVALOR Rhone), M pour l'année 2026, 138 pour le numéro d'ordre. La fiche d'information préalable pour ce flux de déchets mentionne 1000 t de «

mâchefer ISDND » codifié 17 01 01 (béton). Il s'agit en effet de débris issus de la démolition de murs en « béton de mâchefer », matériau courant dans les constructions de Lyon et sa région avant 1950 et issu de résidus solides provenant de la combustion du charbon et/ou de métaux issus des industries sidérurgiques.
Visuellement, le tas comporte des gros blocs qui sont des parties de murs, ainsi qu'une petite part de briques, de bois et de plâtre. La fiche est signée le 30/03/2026 par l'entreprise de travaux publics effectuant la démolition. Compte tenu de la nature du déchet, le niveau d'information donné par la fiche paraît suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Certificat d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation amont du déchet

Prescription contrôlée :

Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets ainsi que des résultats d'analyses réalisées portant sur l'ensemble des critères d'admissibilité fixés à l'article 8.1.6, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir les déchets sur le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre alors soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission. Un lot de déchets ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance du certificat d'acceptation préalable par l'exploitant au producteur ou au détenteur. Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de déchets.

Constats :

Afin de vérifier la traçabilité sur un même lot, l'Inspection a demandé le CAP du lot RM138.
Établi en date du 30/03/2026, il indique l'accord de SOLVALOR pour recevoir jusque 1000 t de béton de mâchefer code 17 01 01 en provenance d'un chantier de démolition à Saint-Fons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des lots reçus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation amont du déchet

Prescription contrôlée :

Après avoir rempli les conditions d'admission définies à l'article supra, les déchets sont déchargés et clairement identifiés par lots de 300 tonnes maximum. On entend par « lot » un ensemble de déchets issus d'un même chantier ou d'une même campagne d'excavation pour un périmètre et une durée donnés, non interrompus pendant plus d'un mois et d'une durée maximale de 6 mois. Chaque lot de déchets issu d'un même chantier fait l'objet : - de 2 échantillons composites :

chaque échantillon composite est réalisé à partir de 10 échantillons élémentaires effectués de manière uniforme sur le lot, - de 2 échantillons unitaires : chaque échantillon unitaire est prélevé au moyen d'un sondage d'un mètre a minima dans le lot. Pour chaque lot, un échantillon composite et un échantillon unitaire font l'objet des analyses portant sur les paramètres d'admission, les échantillons restants sont conservés pendant la durée de traitement du lot et au minimum 3 mois, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates, en vue d'éventuelles analyses contradictoires. Si le lot respecte les critères d'admissibilité définis à l'article 8.1.6, celui-ci est orienté soit vers la filière de traitement adaptée sur le site. Dans le cas contraire, le lot de déchets est refusé. Le producteur ou le détenteur du lot de déchets est averti de ce refus, et le lot lui sera soit retourné, soit évacué, dans un délai de 15 jours, vers une filière dûment autorisée pour sa prise en charge. L'inspection des installations est informée de ce refus.

Constats :

Les réceptions du lot RM138 ont eu lieu entre le 14 et 15 avril 2026, avec un total de 768 tonnes réceptionnées sur site. SOLVALOR a procédé à 4 échantillonnages et analyses sur ce lot, avec la mesure des paramètres du pack ISDI et de 8 métaux sur brut. C'est au pont bascule qu'est remis un pot de 1/2 litre au chauffeur. L'échantillonnage est effectué à 10 endroits du tas, puis ces 10 prélèvements sont placés dans une caisse plastique et mélangés, avant de remplir le pot.
L'examen de ces 4 analyses laisse apparaître des teneurs élevées en métaux mais sous des formes non lixiviables et une teneur élevée en fraction soluble, au-delà des seuils ISDI. Cela confirme l'appellation initiale du lot par le producteur, qui le qualifie sommairement de « mâchefer ISDND ». Aucun traitement n'a été entamé sur ce tas à la date de la présente visite. Compte tenu de l'origine de ce béton de mâchefers, issus de procédés thermiques, une analyse des teneurs en Dioxines - furannes est nécessaire.
A ce stade, le traitement prévu est le concassage et criblage, suivi du lavage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici 1 mois l'exploitant présente les résultats de l'analyse d'un échantillon composite du tas RM138 avec la teneur en PCDD et PCDF exprimée en ng I-TEQ/kg de matière sèche (contenu total).
Il suspend le traitement du tas dans l'attente de ces résultats et de leur transmission à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.16

Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation aval du déchet

Prescription contrôlée :

Le choix de la filière d'évacuation des lots de déchets est effectué sur la base de leurs caractéristique et propriétés physico-chimiques. Les analyses de caractérisation sont effectuées par lot de 1000 tonnes.

Constats :

L'exploitant a déclaré 131 261 tonnes sorties du site en 2025.
Les caractérisations effectuées spécifiquement sur les tonnes sortantes concernent les flux « transformés » par le traitement sur site. En 2025, l'unique traitement est le lavage.
Le nombre de caractérisations effectuées en 2025 est le suivant :
- fines de lavage : 10
- cailloux : 11
- refus minéraux > à 40 mm : 9
- sables : 11 pour un tonnage total évacué du site de 9 917 t. Au moins 3 de ces analyses font état de dépassement de teneurs en lixiviation (antimoine, plomb, fluorures), en référence aux teneurs maximum d'entrée en ISDI.
S'agissant des flux ne faisant pas l'objet de traitement sur site, la caractérisation effectuée en entrée de site, par lot de 300 t, est réutilisée en sortie de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets au Rhône

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan présenté (plan d'exécution des réseaux humides, au 25/09/2020, échelle 1/250) ne comprend pas les équipements de filtration présents depuis 2024 sur l'emprise des bassins : filtre à sable et filtre à charbon actif. Le filtre à charbon actif initial a été remplacé début 2026 par un modèle deux fois plus volumineux que le précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici 2 mois, l'exploitant produit et transmet le plan mis à jour **comportant une feuille séparée zoomant sur les 2 bassins et indiquant le positionnement des filtres, de leur alimentation et rejets.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maîtrise du niveau des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets au Rhône

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage et voiries d'engins et camions les desservant, visées à l'article 4.3.1, sont collectées via un premier bassin de décantation bétonné de quelques m^3 de capacité, accessible par un engin à des fins de curage. Puis l'eau est retenue dans une rétention de 1 245 m^3 constituée de deux bassins en série (bassin ouest : 660 m^3 ; bassin Est 585 m^3), reliés par un système de surverse. Ces 2 bassins sont construits et aménagés selon les règles de l'art et normes en vigueur. Les documents attestant de leur bonne réalisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. 4/11 Après passage dans les bassins de rétention, les effluents transitent par un séparateur d'hydrocarbures , avant rejet au point de rejet n°2 décrit à l'article 4.3.6. L'exploitant peut utiliser une partie de l'eau collectée par l'un ou l'autre des bassins de rétention, pour alimenter son unité de lavage des terres, sous réserve de maintenir en permanence une capacité d'accueil d'eau de pluie provenant d'une pluie décennale pendant 24 heures. Le volume maximum stocké à des fins d'arrosage est de 260 m^3 et l'exploitant justifie le dépassement momentané de ce volume maximum stocké du fait de fortes pluies. Pour s'assurer du volume disponible, un système de mesurage (marquage, chaînette, règle de mesurage,…) est mis en place. Ce système est relevé par un géomètre et intégré au plan de récolement du site.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspecteur a constaté un niveau cumulé dans les deux bassins de 458 m^3 (bassin n°1 côte 1,5 m * 161,85=242 m^3 ; bassin n°2 1,35 m* 160,5 = 216 m^3). Le niveau d'eau constaté est donc nettement supérieur à la limite fixée dans l'AP. L'exploitant ne dispose pas d'un reporting journalier de ce niveau. L'exploitant justifie le dépassement par l'attente des résultats d'analyse du prélèvement effectué le 7 mai et par la pluviométrie importante du début du mois de mai. La surface active du site est d'environ 20 000 m^2, le cumul de précipitation du 1er au 20 mai est 97 mm, ce qui ajoute 1940 m^3 d'eau de ruissellement dans les bassins. Une pluie décennale peut engendrer 1000 m^3 d'eau supplémentaire dans les bassins en seulement 24h.
L'exploitant a déclaré avoir réutilisé 3536 m^3 d'eau issue du pompage dans le bassin en 2025, pour son process de lavage. L'Inspection a signalé à plusieurs reprises que la priorité est le maintien de capacité de remplissage du bassin et non pas le stockage d'eau dans ces bassins pour usage dans le procédé de lavage ou autre réutilisation industrielle de cette eau. Si l'exploitant veut de façon pérenne réutiliser de l'eau en provenance des bassins, il peut constituer une réserve distincte d'eau industrielle filtrée prête à être réutilisée, sous forme de silo ou cuve de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici 6 mois, l'exploitant présente une solution pérenne de réutilisation de l'eau (stockée hors bassins) ou bien stoppe la réutilisation actuelle, afin de maintenir en permanence une capacité d'accueil d'eau de pluie provenant d'une pluie décennale pendant 24 heures (+ 1000 m^3 d'eau en 24h).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets au Rhône
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
Constats : Les principaux paramètres suivis chaque semaine sont la température, le PH et la couleur. Lors de la précédente visite d'inspection et suite aux contrôles inopinés sur les rejets aqueux, l'Inspection a exigé de l'exploitant une meilleure surveillance de l'efficacité de la filtration effectuée avant rejet. En octobre 2025, il avait été constaté une présence de PFAS 3 fois supérieure dans le rejet post-filtration que dans l'eau prélevée dans le bassin en amont de sa filtration (présence de 928 ng/l des 28 PFAS en sortie contre 306 ng/l en entrée). Ainsi l'efficacité du filtrage de l'eau n'était plus maîtrisée. Après avoir procédé à un nettoyage du filtre, l'exploitant a finalement décidé de changer de filtre à charbon actif en mars 2026 (modèle 2 fois plus volumineux que le précédent). Une nouvelle analyse amont-aval datée du 17/05/2026 montre que le système de traitement interne ne largue pas de PFAS à cette date (1290 ng/ l en entrée et inférieur aux seuils de détection en sortie). La procédure interne d'entretien des équipements date de 2024 et mentionne l'ancien filtre à charbon actif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Dans un délai de 2 mois, l'exploitant met à jour et transmet sa procédure interne d'entretien des équipements de traitement de l'eau utilisés par SOLVALOR avant rejet au Rhône.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois